ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 16428

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets pervers de l'application du décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 qui modifie à compter du 1er janvier 1998 les conditions d'exonération de la redevance pour le droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Certaines personnes, dont un grand nombre très âgées, bénéficiaient jusqu'à présent de l'exonération du fait qu'elles n'étaient pas assujetties à l'impôt sur le revenu, selon les dispositions du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, alors que désormais, elles doivent, pour être exemptées, bénéficier de l'allocation Fonds national de solidarité. Les barèmes considérés ne sont pas comparables et nombre de personnes se trouvent ainsi imposées, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant. Il me semble que la règle serait plus juste si l'on admettait deux modifications du dispositif : ne pas appliquer le durcissement des conditions aux personnes qui bénéficiaient auparavant de l'exonération et éviter l'effet de seuil qui est particulièrement dur et injuste dans le cas de ressources très basses. L'équité voudrait que la règle prévoie que la personne doit disposer, après paiement de la redevance, de ressources égales. Au moment du barème FNS si l'on applique le décret de 1992, ou au montant des sommes non imposables sur le revenu si l'on considère le décret de 1993. Ainsi, à titre d'exemple, si l'on admet que le barème d'attribution du FNS soit 50 000 francs, si une personne a 49 900 francs, elle ne paiera pas de redevance ; si une personne a 50 100 francs, elle ne paiera que 100 francs. Alors que selon la règle en vigueur, elle paie 700 francs, il ne reste plus que 50 100 - 700 = 49 600 francs, soit 300 francs de moins que la personne exonérée. En conséquence, elle demande quelles mesures seront prises ou envisagées pour rétablir l'équité concernant une catégorie de citoyens âgés ne disposant que de très modestes revenus.

Texte de la réponse

Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que, pour être exonéré du paiement de la redevance, le redevable doit remplir à la fois une condition d'âge ou d'invalidité et une condition de ressources. Par ailleurs, s'il habite avec d'autres personnes, ces dernières doivent elles-mêmes remplir une condition de ressources. Le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993 a aménagé le critère d'âge, jusqu'alors fixé à soixante ans, en le décalant d'un an chaque année pour atteindre soixante-cinq ans en 1998. Il a, en outre, prévu que, à compter du 1er janvier 1998, la condition de ressources pour les personnes ayant soixante-cinq ans au 1er janvier de l'exigibilité de la redevance serait liée non plus à une notion de cotisation d'impôt ou de revenu de référence, mais au versement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse. Ce changement de réglementation ne remet toutefois pas en question le bénéfice des exonérations déjà accordées. Il n'a, en effet, pas été porté atteinte aux situations acquises. Toutes les personnes bénéficiant de l'exonération au titre des dispositions anciennes (décret n° 96-1220 du 30 décembre 1996) pourront donc continuer à s'en prévaloir dès lors que le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excédera pas la limite prévue à l'article 1417-1 bis du code général des impôts. Pour les revenus de 1997, cette limite est fixée, pour la métropole, à 43 550 F pour la première part du quotient familial, majorée de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire. Les centres

régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont en outre la possibilité d'accorder des délais de paiement exceptionnels aux redevables qui ne rempliraient pas les conditions d'exonération et éprouveraient néanmoins des difficultés justifiées à s'acquitter en temps voulu de cette taxe. L'article 23 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié prévoit par ailleurs que, lorsqu'un redevable se trouve dans l'impossibilité de se libérer, il peut, en cas de gêne ou d'indigence, adresser une demande de remise ou de modération au centre régional de la redevance compétent.

Données clés

Auteur : Mme Paulette Guinchard
Circonscription : Doubs (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16428
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3540
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4432